

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.099 du 10 mars 2004

A.116.954/VIII-2903

En cause : **MONFORT** Joël,

ayant élu domicile chez
Me Gaëtan GOISSE, avocat,
rue Pépin 26
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par le

1. le Ministre de l'Agriculture,
2. le Ministre de la Protection de la Consommation,
de la Santé publique et de l'Environnement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2002 par Joël MONFORT qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement du 10 décembre 2001 lui retirant, pour une période de 6 mois à partir du 1^{er} janvier 2002, l'enregistrement de transporteur d'animaux vivants de la S.P.R.L.U. Joël MONFORT;

Vu l'arrêt n° 106.814 du 22 mai 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 février 2004 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 5 mars 2004;

Vu la lettre du 5 mars 2004 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me De RIDDER, loco Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre précitée du 5 mars 2004, l'avocat du requérant informe le Conseil d'Etat que son client ne souhaite plus poursuivre la procédure; qu'il y a lieu de décréter le désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.